



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de construction d'une station d'épuration  
sur la commune de Terrasson-Lavilledieu (24)**

n°MRAe 2018APNA131

dossier P-2018-6604

**Localisation du projet :** Commune de Terrasson-Lavilledieu (24)  
**Maître d'ouvrage :** Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Dordogne  
**En date du :** 17/05/2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Loi sur l'eau et les milieux aquatiques  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

### Procédures relatives au projet

Le projet concerne la reconstruction de la station d'épuration de Terrasson-Lavilledieu dans le département de la Dordogne, en limite du département de la Corrèze.

Cette station d'épuration a vocation à traiter les eaux usées générées par les abonnés à l'assainissement collectif de la commune de Terrasson-Lavilledieu et de la partie agglomérée de la commune de Cublac.

Elle présente actuellement une capacité nominale de 4 000 Equivalents-Habitants (EH) pour le traitement des eaux usées. Les eaux usées traitées sont rejetées dans la Vézère. La station d'épuration actuelle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral au titre de la Loi sur l'eau du 24 mars 2009.

Un premier projet de réhabilitation de la station a été déposé en 2013 faisant suite à l'étude-diagnostic du système d'assainissement de l'agglomération et au projet de raccordement des effluents pré-traités du nouvel abattoir alors projeté par la société « Les Fermiers du Périgord ».

Le dossier a ensuite été mis en suspens dans l'attente de la confirmation de la construction du nouvel abattoir, dont la part de la charge polluante avait été estimée à 4 500 EH.

En décembre 2017, le Préfet de la Dordogne a mis en demeure la collectivité de reconstruire la station d'épuration et a fixé une échéance de remise du dossier d'autorisation du système d'assainissement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Les travaux envisagés se décomposent en une tranche ferme correspondant à la construction des ouvrages permettant de répondre à la problématique du traitement des eaux usées domestiques ou assimilées de la Ville de Terrasson-Lavilledieu pour 14 000 EH, et une tranche optionnelle relative à la construction d'ouvrages complémentaires permettant de traiter les effluents pré-traités de l'abattoir (environ 5 000 EH).

Outre l'augmentation de la capacité de traitement de la station, les travaux comprennent :

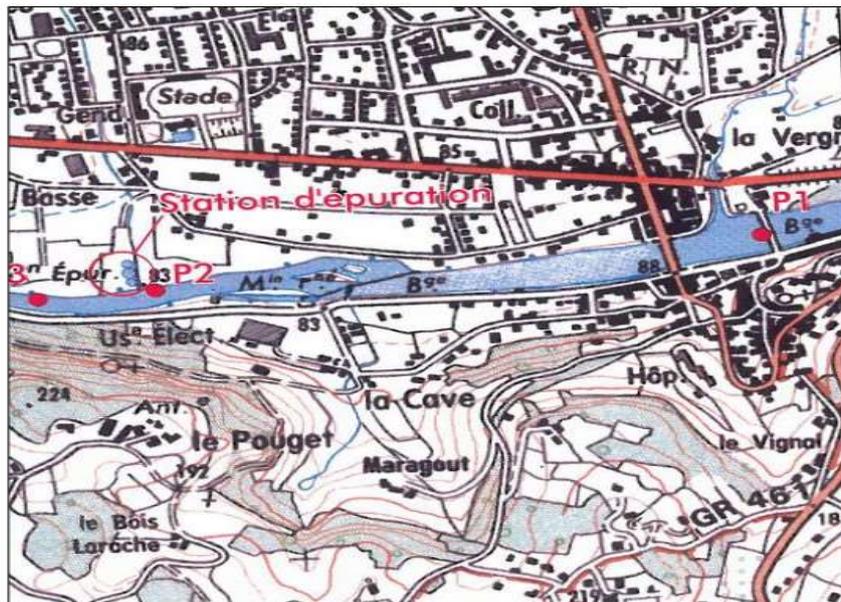
- la création d'un bassin d'orage pour stocker les eaux de pluie et éviter les rejets non traités,
- la mise en place d'une unité de traitement bactériologique des effluents avant rejet dans la Vézère,
- la création d'un poste de dépotage des matières de vidange pour les produits relevant de l'assainissement individuel,
- la construction de nouveaux locaux nécessaires à l'exploitation,
- l'aménagement des voiries et des réseaux.

Les nouveaux ouvrages seront construits à l'emplacement des ouvrages existants (parcelle référencée BT n°69) et sur les parcelles directement attenantes (BT n°66 et n°67), faisant déjà partie de l'enceinte de l'actuelle station d'épuration.

Le projet a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de l'Autorité environnementale au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en date du 6 juillet 2016. Le projet n'a pas abouti et une nouvelle demande d'autorisation environnementale a été déposée par la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir qui est désormais compétente en matière d'assainissement.

Le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées étant compris entre 10 000 et 150 000 équivalents-habitants, le projet est soumis à examen au cas par cas. Toutefois, lors de l'établissement de la précédente version du dossier, la station d'épuration soumise à autorisation devait faire l'objet d'une étude d'impact systématique. Le pétitionnaire décide de soumettre son projet à l'avis de l'Autorité environnementale de manière volontaire.

1 [http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2016\\_372\\_a.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2016_372_a.pdf)



## II – Rappel des principales remarques sur le précédent projet, et ses évolutions

La commune de Terrasson-Lavilledieu appartient au bassin versant de la Dordogne et au sous-bassin versant de la Vézère. La rivière la Vézère se trouve en limite sud de la parcelle de la station d'épuration et constitue son exutoire.

Le site Natura 2000 « La Vézère » (FR 7200688) se trouve à proximité immédiate du projet. Cette rivière constitue un axe de passage pour les poissons migrateurs comme la Lamproie marine et le Saumon atlantique et une zone de passage potentiel pour la Loutre.

Le tronçon de la Vézère concerné au niveau de la station d'épuration présente un bon état chimique et un état écologique moyen. L'objectif de bon état global est fixé en 2021.

Le site se trouve en zone rouge du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de la commune. Il ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue écologique. En revanche, la Vézère et sa ripisylve constituent un véritable couloir écologique, favorable à la biodiversité (végétation et faune piscicole).

La station d'épuration actuelle et sa zone d'extension sont situées en zone ND (zone naturelle protégée) du PLU. L'étude d'impact indique que le PLU fait l'objet d'une modification simplifiée afin de le rendre compatible avec la réhabilitation de la STEP (p.264)

Le site est en partie inclus dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Il se trouve pour partie dans le périmètre de protection de la grotte historique de Saint-Sour. Des ouvrages vont être construits sur la parcelle attenante à la station actuelle et des ouvrages vont être démolis.

Certains bâtiments avoisineront sept mètres de haut. L'étude d'impact indique que des plantations d'arbres sont prévues pour compenser les arbres coupés et masquer la nouvelle installation. L'Architecte des Bâtiments de France a été sollicité et a émis des préconisations. Les effets initiaux seront réduits par la réalisation de ces plantations, en cohérence avec les préconisations exprimées.

En phase exploitation, des rejets occasionnels d'eaux brutes vers la Vézère sont susceptibles de se produire via les déversoirs d'orages en cas de fortes pluies. Afin de limiter ces déversements, un bassin d'orage sera créé en entrée de station avec une capacité de 1 090 m<sup>3</sup>. L'étude rappelle que des rejets d'eaux brutes existent déjà, et que la réalisation du projet améliorera la situation existante.

La canalisation de transfert des eaux usées sera réalisée par un forage horizontal, sans intervention dans le lit mineur de la Vézère. La réalisation du projet prévoit la coupe d'une douzaine d'arbres qui sera réalisée en hiver afin d'éviter le risque de destruction de nichée. De plus le projet entraînera la destruction d'une prairie artificielle de 5 000 m<sup>2</sup> et d'une douzaine d'arbres. Cette prairie sur laquelle seront établis certains ouvrages n'est pas considérée comme une zone humide. Toutefois, la Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que l'inventaire n'est réalisé que sur les critères de végétation, sans toutefois en fournir les relevés ni les dates des inventaires floristiques. En l'absence de végétation caractéristique de zone humide, il convient d'examiner la présence éventuelle de traces d'hydromorphie dans le sol. Le pétitionnaire pourra utilement se reporter au guide ministériel d'avril 2013 "Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides" pour mener à bien cette démarche.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet porte sur la reconstruction de la station d'épuration (STEP) de Terrasson-Lavilledieu en Dordogne. Cette station, d'une capacité nominale actuelle de 4 000 Equivalents-Habitants, traite les eaux usées de la commune de Terrasson-Lavilledieu et de la partie agglomérée de la commune de Cublac. Le projet concerne la réhabilitation complète de la station, incluant la création d'un bassin d'orage pour stocker les eaux de pluie et éviter les rejets non traités, la mise en place d'une unité de traitement bactériologique des effluents avant rejet dans la Vézère, et la création d'un poste de dépotage des matières de vidange pour les produits relevant de l'assainissement individuel. La capacité nominale du nouvel ouvrage devrait atteindre 14 000 EH pour la tranche ferme, et 5 000 EH supplémentaire avec la tranche optionnelle.

Les mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement apparaissent suffisantes et proportionnées.

L'étude d'impact apporte les éléments qui permettent de conclure à l'absence d'incidence significative du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 *La Vézère*.

La caractérisation des habitats naturels du site d'implantation de l'ouvrage devrait être complétée, conformément à la circulaire du 18 janvier 2010, sur la base de critère pédologique, notamment pour qualifier une prairie de 5 000 m<sup>2</sup> (zone humide ou non).

Enfin, il est noté qu'une modification simplifiée du PLU de la commune de Terrasson-Lavilledieu est engagé afin de permettre la réalisation du projet dans une zone naturelle protégée.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON